



DOCUMENT 6

Reformulations apportées par l'établissement public aux Propositions de Mesures Réglementaires (PMR) Approuvé par le conseil d'administration du jeudi 28 mai 2015

Les modifications proposées sont issues d'une relecture effectuée avec le rapporteur du Conseil d'Etat (Hélène Vestur). Ce travail permet d'anticiper les objections juridiques que pourrait faire le Conseil d'Etat lorsqu'il sera saisi du projet de décret approuvant la charte du parc, en principe à l'automne 2015. Il est apparu juridiquement nécessaire:

- de replacer la partie des PMR dans le chapitre relatif à la réglementation (chapitre 5) adossé à celle des MARCoeurs ;
- d'introduire une présentation générale précisant la portée juridique des PMR (proposition du CA et mise en œuvre par les autorités maritimes compétentes) et la possibilité d'en proposer de nouvelles en fonction des résultats obtenus pendant la durée de mise en œuvre de la charte ;
- de clarifier les intitulés, motifs et objectifs poursuivis par chaque PMR ;
- de bien distinguer les constats et la réglementation actuelle des cœurs marins représentée dans les annexes et les PMR, identifiées par un **encadré spécifique** ;
- de compléter l'exposé des PMR avec la mention des MARCoeurs et des mesures partenariales qui contribuent à atteindre les objectifs poursuivis par les PMR.

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
<p>Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014</p> <p>Proposition de mesure réglementaire 1 : Adapter la fréquentation plaisancière par l'organisation des mouillages dans les cœurs marins</p> <p>L'organisation des mouillages vise à maintenir la qualité des cœurs marins en préservant les habitats à fort potentiel écologique tels que les herbiers de posidonies notamment. Cette organisation s'accompagne d'une limitation d'accès aux bateaux dits « propres », équipés de cuves de récupération des eaux grises et noires, ainsi que par un effort de sensibilisation des plaisanciers.</p> <p>L'organisation du mouillage sera basée sur les six grandes orientations de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de navires de plaisance, ainsi que sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire le mouillage forain des navires et en particulier des grandes unités plus impactantes sur les herbiers de posidonies ; • Mettre en place des équipements de mouillage légers afin de lutter contre la dégradation physique des fonds et le transport d'espèces invasives (<i>caulerpa taxifolia</i>) par les ancres. La localisation, ainsi que les modalités d'utilisation de ces équipements, seront précisées par l'Établissement public en concertation avec les acteurs locaux ; • Maintenir le caractère naturel des espaces marins, en limitant la taille des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) et en les promouvant prioritairement à proximité des espaces déjà artificialisés (notion de gradient de naturalité en s'éloignant du village vers les extrémités Est et Ouest de l'île) ; • Préserver l'herbier de posidonie et le caractère naturel des paysages marins en réservant des espaces exempts de tout mouillage ; 	<p>Proposition de mesure réglementaire 1 : Mettre en place des mouillages organisés et favoriser une « plaisance propre » dans les cœurs marins (PMR contribuant à l'atteinte de l'objectif 1.III)</p> <p><u>Constat</u></p> <p>A Port-Cros plusieurs zones d'interdiction totale du mouillage sont déjà mises en place dans les trois baies de Port-Cros (Port-Man, plage de la Palud, plage du Sud) ainsi qu'au nord de l'île et couvrent une surface de 137 ha (cf. Annexe cartographique Réglementation actuelle des cœurs marins). Mais en dehors de ces zones, la densité moyenne de navires au mouillage est, en période estivale, d'une centaine de navires autour de l'île et peut, lors des pics de fréquentation, atteindre 400 navires, avec une concentration dans la baie de Port-Man et ses abords et dans la passe de Bagaud entre le port et la plage du Sud. Par vent de Nord-Ouest, le Sud de Bagaud constitue une zone d'abri fortement fréquentée. La côte Sud de l'île, peu propice au mouillage, est en revanche peu fréquentée.</p> <p>Toutefois, la réglementation en vigueur impose le « mouillage propre », c'est-à-dire réservé aux seuls navires équipés de cuves à eaux noires, dans la totalité de cœur marin de Port-Cros.</p> <p>L'organisation des mouillages mise en place à Port-Cros reste à améliorer principalement au regard des enjeux de préservation de la biodiversité.</p> <p>Pour Porquerolles, plusieurs zones interdites au mouillage ont été instaurées au droit des grandes plages sur une largeur de 100 à 150 mètres, sur la côte Sud-Est de l'île, ainsi que sur les sites de plongée équipés de dispositifs d'amarrage. Ces zones réglementées couvrent une surface de 160 ha, auxquels se rajoutent 40 ha interdits au mouillage pendant la période estivale (cf. Annexe cartographique</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
<ul style="list-style-type: none"> • Limiter les nuisances induites par la juxtaposition des zones de mouillage avec les zones de baignade ; • Assurer la sécurité des aménagements des zones équipées en mouillages légers en y interdisant le mouillage forain. <p>La réglementation d'ores et déjà en vigueur prévoit des zones de mouillage propre (interdites aux navires non équipés de cuves à eaux noires) dans les cœurs marins de Port-Cros et Porquerolles. Elles couvrent la totalité du cœur marin de Port-Cros et une zone de 90 ha dans le cœur marin de Porquerolles (5,5 % du cœur marin). Le respect de cette réglementation est limité compte tenu des difficultés de mettre en place un contrôle efficace. Il conviendra notamment de trouver des solutions pour faciliter le contrôle (habilitation des agents à contrôler, mise en place de logos d'identification des navires en conformité, mention de conformité de l'installation dans les documents de navigation, etc.).</p> <p>Il sera également proposé d'étendre les zones réglementées pour le mouillage propre à Porquerolles, de promouvoir la mise aux normes des navires et d'accélérer la mise en œuvre de la réglementation.</p> <p>Les objectifs suivants seront recherchés afin de préserver la qualité des eaux de baignade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Viser 100 % de navires équipés en cuves à eaux noires à l'horizon 2030 dans les cœurs marins (au minimum dans les zones de mouillages organisées). Le port de Port-Cros et la plage d'Argent à Porquerolles seront des sites prioritaires pour la mise en place de mesures pilotes dès 2015. • Viser 50 % de bateaux équipés en cuves à eaux grises à l'horizon 2030 dans les cœurs marins et promouvoir l'utilisation de produits d'entretien biodégradables sur les navires. 	<p>Réglementation actuelle des cœurs marins). En dehors de ces zones, la fréquentation moyenne de navires au mouillage en période estivale est d'environ 500 navires. Lors des pics de fréquentation, celle-ci peut être multipliée par trois et atteindre 1 500 navires, avec une concentration au droit des plages de Notre Dame (la plus densément fréquentée avec parfois plus de 300 navires au mouillage), la Courtade, la plage d'Argent et la plage du grand Langoustier et dans une moindre mesure toute la partie Est de l'île. Le reste de la zone Sud de l'île est très peu fréquentée car peu propice au mouillage.</p> <p>Une seule zone de « mouillage propre » existe dans le cœur marin de Porquerolles, de 90 ha soit 5,5 % seulement du cœur marin.</p> <p>Pour Porquerolles, le faible encadrement de la plaisance pose ainsi de véritables problèmes en matière de préservation de la biodiversité, de risques sanitaires, de conflits d'usages et donc plus globalement d'incidences de l'accueil sur la qualité de ce nouveau cœur marin.</p> <p><u>Objectifs poursuivis et principes</u></p> <p>Le 1^{er} objectif est d'organiser les mouillages de façon à maintenir la qualité des milieux marins et le caractère du Parc. Cette organisation sera basée sur les six grandes orientations de la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de navires de plaisance (élaborée par la DREAL PACA - Préfecture Maritime de la Méditerranée / septembre 2010 - https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/dossiers-thematiques.html), et s'organisera plus particulièrement à partir des 7 principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. préserver les habitats à fort potentiel écologique, en particulier l'herbier de posidonie ; 2. préserver la qualité des milieux marins et des eaux de baignade ;

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
<p>A Port-Cros, plusieurs zones d'interdiction totale du mouillage sont déjà mises en place dans les trois baies de Port-Cros (Port-Man, plage de la Palud, plage du Sud) ainsi qu'au nord de l'île et couvrent une surface de 137 ha (cf. Annexe cartographique Réglementation actuelle des cœurs marins).</p> <p>En dehors de ces zones, la densité moyenne de navires au mouillage est, en période estivale, d'une centaine de navires autour de l'île. Lors des pics de fréquentation, cette densité peut atteindre 400 navires, avec une concentration dans la baie de Port-Man et ses abords et dans la passe de Bagaud entre le port et la plage du Sud. Par vent de Nord-Ouest, le Sud de Bagaud constitue une zone d'abri fortement fréquentée.</p> <p>La côte Sud de l'île, peu propice au mouillage, est en revanche peu fréquentée.</p> <p>A Porquerolles, plusieurs zones interdites au mouillage ont également été instaurées au droit des grandes plages sur une largeur de 100 à 150 mètres, sur la côte Sud-Est de l'île, ainsi que sur les sites de plongée équipés de dispositifs d'amarrage. Ces zones réglementées couvrent une surface de 160 ha, auxquels se rajoutent 40 ha interdits au mouillage pendant la période estivale (cf. Annexe cartographique Réglementation actuelle des cœurs marins).</p> <p>En dehors de ces zones, la densité moyenne de navires au mouillage en période estivale est d'environ 500 navires. Lors des pics de fréquentation, cette densité peut être multipliée par trois et atteindre 1 500 navires, avec une concentration au droit des plages de Notre Dame (la plus densément fréquentée avec</p>	<p>3. préserver le caractère naturel des paysages marins en s'appuyant sur le principe du gradient de naturalité ;</p> <p>4. lutter contre la dégradation physique des fonds ;</p> <p>5. lutter contre le transport d'espèces invasives (<i>Caulerpa taxifolia</i>, etc.) ;</p> <p>6. limiter les nuisances induites par la juxtaposition des zones de mouillage avec les zones de baignade ;</p> <p>7. avoir une attention particulière aux navires de grandes unités, qui les plus impactantes sur les herbiers de posidonies.</p> <p>Le 2nd objectif est d'étendre les zones réservées au « mouillage propre » à Porquerolles.</p> <p><u>PMR correspondante</u></p> <p><u>Pour les deux cœurs marins :</u></p> <p>1. Mettre en place des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur les sites de mouillage les plus fréquentés ;</p> <p>2. Interdire le mouillage des navires non équipés de cuves à eaux noires à l'horizon 2030 ;</p> <p>3. Encadrer le mouillage, et le cas échéant introduire des restrictions, en fonction des enjeux écologiques des sites ;</p> <p><u>Elaboration de la PMR</u></p> <p>Les acteurs locaux devraient être largement associés à la définition des zones de mouillages ainsi que la localisation des équipements et des modalités d'utilisation.</p> <p>Le conseil scientifique devrait être étroitement associé à la définition des zones et des modalités d'organisation du mouillage, ainsi qu'au</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
<p>Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014</p> <p>parfois plus de 300 navires au mouillage), la Courtade, la plage d'Argent et la plage du grand Langoustier et dans une moindre mesure toute la partie Est de l'île. Le reste de la zone Sud de l'île est très peu fréquentée car peu propice au mouillage.</p> <p>Les propositions d'organisation du mouillage porteront sur les sites les plus sensibles et les plus fréquentés en vue de réduire l'intensité du mouillage : au droit des plages de Porquerolles (plage d'Argent, plage de la Courtade, Plage Notre Dame), dans l'Anse de la Galère et aux abords de Bagaud notamment dans la passe) à Port-Cros, et dans la passe des Grottes entre Port-Cros et le Levant.</p> <p>Le conseil scientifique sera étroitement associé à la définition des zones et des modalités d'organisation du mouillage, au suivi et à l'évaluation de leurs mises en œuvre, de manière à en ajuster les emprises si les objectifs initiaux ne sont pas atteints.</p> <p>Les indicateurs de suivi porteront notamment sur l'intensité du mouillage et l'état de conservation de l'herbier de posidonie.</p> <p>En accompagnement de cette mesure réglementaire, il s'agit de conforter la chaîne de récupération et de recyclage des eaux noires et grises (services de récolte des eaux, système d'électrolyse, épuration avec traitements spécifiques, etc.) en lien avec le Contrat de baie.</p> <p>Une communication sera mise en place à l'intention des plaisanciers sur la fragilité des cœurs marins et sur les comportements à adopter : privilégier l'ancrage sur sable, trier ses déchets à bord, préférer l'utilisation de produits détergents d'origine végétale ou éco-labellisés, etc.</p>	<p>suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre, de manière à en ajuster les emprises si les objectifs initiaux ne sont pas atteints. Les indicateurs de suivi porteront notamment sur l'intensité du mouillage et l'état de conservation de l'herbier de posidonie.</p> <p><u>Marcoeurs concourant à cet objectif :</u></p> <p>MARCoeur 22 Activités commerciales et artisanales</p> <p>MARCoeur 24 Circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres</p> <p>MARCoeur 27 Manifestations publiques</p> <p>MARCoeur 28 Activités sportives et de loisirs</p> <p><u>Accompagnement par des mesures partenariales</u></p> <p>L'extension de l'obligation du « mouillage propre » impose de conforter la chaîne de récupération et de recyclage des eaux noires et grises (services de récolte des eaux, système d'électrolyse, épuration avec traitements spécifiques, etc.) en lien avec le Contrat de baie des îles d'or. <u>Mesures partenariales 2.2.8 et 3.3.1.</u></p> <p>Les obligations nouvelles doivent s'accompagner d'une communication à l'attention des plaisanciers sur la fragilité des cœurs marins et sur les comportements à adopter : privilégier l'ancrage sur sable, trier ses déchets à bord, préférer l'utilisation de produits détergents d'origine végétale ou éco-labellisés, etc. Ces messages s'appuieront sur les campagnes de sensibilisation existantes et seront diffusés notamment par le biais des filières nautiques et des associations de plaisanciers (fédérations, loueurs de bateaux, commerces et presse spécialisée,...). <u>Mesures partenariales 5.5.2, 5.5.4 et 5.5.5.</u></p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
Ces messages s'appuieront sur les campagnes de sensibilisation existantes et seront diffusés notamment par le biais des filières nautiques et des associations de plaisanciers (fédérations, loueurs de bateaux, commerces et presse spécialisée,...).	
<p data-bbox="192 424 1088 560">Proposition de mesure réglementaire 2 : Préserver la qualité des milieux marins par la promotion des bons comportements et une meilleure répartition spatiale et temporelle des activités de plongée à Port-Cros</p> <p data-bbox="192 608 1088 711">Entre 1999 et 2004, 14 sites de plongée de l'île de Port-Cros ont été équipés de dispositifs d'amarrage. Le secteur le plus fréquenté demeure celui de la Gabinière.</p> <p data-bbox="192 719 1088 1054">La charte de plongée, en vigueur depuis 1994, a permis de promouvoir les bons comportements et d'améliorer les pratiques des plongeurs dans le cœur marin. Basées initialement sur le volontariat, la signature et l'adhésion aux dispositions de la charte de plongée, revêtent un caractère réglementaire depuis 2004 ; en effet l'arrêté du Préfet maritime interdit la plongée dans le cœur marin de Port-Cros sauf « autorisation délivrée dans les conditions fixées par le Directeur du Parc national ». Cette dernière, délivrée annuellement, impose la signature de la charte et l'engagement des signataires à en respecter les termes.</p> <p data-bbox="192 1062 1088 1334">La charte de plongée précise les règles de comportements à adopter : le nombre maximum de plongeurs par site aménagé, les heures de plongée (interdiction de plongée de nuit au sud de l'île, ...), les conditions d'utilisation des dispositifs d'amarrage, la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente, etc. Elle précise également les engagements du Parc national en terme d'appui aux structures de plongée pour la sensibilisation des pratiquants.</p>	<p data-bbox="1088 424 2042 552">Proposition de mesure réglementaire 2 : Mieux répartir spatialement et temporellement les activités de plongée et promouvoir les bons comportements dans le cœur marin de Port-Cros (PMR concourant à l'atteinte de l'objectif 2.II)</p> <p data-bbox="1088 592 1200 624"><u>Constat</u></p> <p data-bbox="1088 663 2042 759">Entre 1999 et 2004, les sites de plongée de l'île de Port-Cros ont été équipés de dispositifs d'amarrage. Le secteur le plus fréquenté demeure celui de la Gabinière.</p> <p data-bbox="1088 767 2042 1318">Une « charte de plongée », introduite en 1994, a permis de promouvoir les bons comportements et pratiques des plongeurs dans le cœur marin. Si la signature et l'adhésion aux dispositions de cette charte était volontaire, elle est obligatoire depuis 2004 en vertu de l'arrêté du Préfet maritime qui interdit la plongée dans le cœur marin de Port-Cros sauf « <i>autorisation délivrée dans les conditions fixées par le Directeur du Parc national</i> ». Cette dernière, délivrée annuellement, impose la signature de la charte et oblige les signataires à en respecter les termes. La charte de plongée précise le nombre maximum de plongeurs par site aménagé, les heures de plongée (interdiction de plongée de nuit au sud de l'île, etc.), les conditions d'utilisation des dispositifs d'amarrage, la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente, etc. Elle précise également les engagements du Parc national en terme d'appui aux structures de plongée pour la sensibilisation des pratiquants.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
<p>Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014</p> <p>Au vu du développement de cette activité (actuellement estimé à 40 000 plongées par an à Port-Cros), il convient de faire évoluer le contenu de la charte pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> éviter la saturation des sites (notamment la Gabinière) par une meilleure répartition de la fréquentation dans l'espace et dans le temps ; encadrer les activités connexes dont la pratique non maîtrisée ou dont l'intensité peuvent s'avérer préjudiciables aux milieux et aux espèces, comme par exemple la pratique sportive de l'apnée, ou les prises de vue sous-marine, ... accroître les exigences comportementales en responsabilisant davantage les opérateurs dans la sensibilisation de leurs pratiquants. <p>Par ailleurs, la réglementation pourra évoluer en reprenant certaines dispositions de la charte de plongée. Par exemple, pour plus de lisibilité, l'interdiction des scooters sous-marins dans la totalité des cœurs marins de Port-Cros et de Porquerolles sera intégrée dans la réglementation.</p> <p>Cette proposition de mesure réglementaire s'applique à l'ensemble du cœur marin de Port-Cros et en particulier aux sites de plongée équipés de dispositifs d'amarrage (Gabinière, Pointe du Vaisseau, Pointe de la Croix, Les Dalles, Pointe de Montrémian), ainsi que les nouveaux sites équipés pendant la durée de la présente charte.</p>	<p><u>Objectif poursuivi</u> L'intensité des activités de plongée impose de faire évoluer la réglementation actuelle pour éviter la saturation des sites.</p> <p>La réduction de la fréquentation permettra d'une part de faire diminuer la pression sur les habitats et les espèces et d'autre part d'améliorer la qualité de l'accueil de cette activité.</p> <p><u>PMR correspondante</u></p> <p>La proposition de mesures réglementaires s'articule autour des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> répartir la fréquentation dans l'espace et le temps notamment par l'identification de nouveaux sites et une organisation plus précise de la plongée sur les sites ; encadrer les activités autres que la plongée avec bouteilles, notamment la pratique sportive de l'apnée et la randonnée palmée, dont la pratique non maîtrisée ou l'intensité peuvent s'avérer préjudiciables aux milieux et aux espèces ; encadrer les comportements impactant les milieux et les espèces, notamment les prises de vue sous marine et l'utilisation de lampes de plongée. <p>Cette proposition de mesures réglementaires s'applique à l'ensemble du cœur marin de Port-Cros. Elle bénéficiera en particulier aux sites de plongée équipés de dispositifs d'amarrage les plus fréquentés (Gabinière, Pointe du Vaisseau, Pointe de la Croix, Les Dalles, Pointe de Montrémian), ainsi qu'aux sites qui viendront à être équipés de tels dispositifs pendant la durée de la présente charte.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
<p>Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014</p>	
<p>Proposition de mesure réglementaire 3 : Préserver la qualité des milieux marins par la mise en place d'une charte de plongée à Porquerolles</p> <p>Depuis 2011, Porquerolles dispose de 14 sites équipés de dispositifs d'amarrage. Les sites les plus fréquentés sont le Sarranier, les Mèdes et le Langoustier. La fréquentation des sites de Porquerolles par les plongeurs n'a pas fait l'objet de suivi.</p> <p>Il convient d'organiser et de promouvoir une pratique plus vertueuse de la plongée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> la définition et l'application d'une charte de plongée valant autorisation d'accès aux sites équipés de Porquerolles. Cette charte s'inspirera des dispositions de la charte de plongée de Port-Cros, tout en tenant compte des spécificités liées aux pratiques et au contexte du cœur marin de Porquerolles. Il s'agira de définir des principes communs à Port-Cros et Porquerolles, par exemple le nombre de plongeurs par site, les bons comportements à respecter auxquels pourront s'ajouter des engagements spécifiques à Porquerolles. la mise en place d'une réglementation conditionnant l'autorisation de plongée dans le cœur marin de Porquerolles et en particulier sur les sites équipés de dispositifs d'amarrage, à la signature de cette charte de plongée. <p>Cette proposition de mesure réglementaire concerne en priorité les sites de plongée équipés de dispositifs d'amarrage (Sec du Gendarme, les Mèdes, la Jaume Garde, le Langoustier et le Sec du Langoustier), ainsi que les nouveaux sites équipés pendant la durée de la présente charte.</p>	<p>Proposition de mesure réglementaire 3 : Mieux répartir spatialement et temporellement les activités de plongée et promouvoir les bons comportements dans le cœur marin de Porquerolles (PMR concourant à l'atteinte de l'objectif 2.II)</p> <p><u>Constat</u></p> <p>Depuis 2011, les sites de plongée de l'île de Porquerolles ont été équipés de dispositifs d'amarrage. Les sites les plus fréquentés sont le Sarranier, les Mèdes et le Langoustier.</p> <p><u>Objectif poursuivi</u></p> <p>L'intensité de cette activité et les objectifs de protection du cœur marin imposent de faire évoluer la réglementation actuelle pour mieux organiser l'activité et promouvoir des pratiques plus écoresponsables en s'inspirant de la « charte de plongée » en application à Port-Cros tout en tenant compte des spécificités liées aux pratiques et au contexte du cœur marin de Porquerolles.</p> <p><u>PMR correspondante</u></p> <p>Un arrêté préfectoral encadrant la plongée sous marine sur le cœur de Porquerolles devrait se fonder sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> répartir la fréquentation dans l'espace et le temps ; encadrer les activités autres que la plongée avec bouteilles, notamment la pratique sportive de l'apnée et randonnée palmée, dont la pratique non maîtrisée ou l'intensité peuvent s'avérer préjudiciables aux milieux et aux espèces ; encadrer les comportements impactants les milieux et les espèces, notamment les prises de vue sous marine et l'utilisation de lampes de plongée.

<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES</p> <p>Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014</p>	<p style="text-align: center;">PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION</p>
	<p>Cette proposition de mesures réglementaires s'applique à l'ensemble du cœur marin de Porquerolles. Elle bénéficiera en particulier aux sites de plongée équipés de dispositifs d'amarrage (Sec du Gendarme, les Mèdes, la Jaume Garde, le Langoustier et le Sec du Langoustier), ainsi qu'aux sites qui viendront à être équipés de tels dispositifs pendant la durée de la présente charte.</p> <p>Les autorisations seront subordonnées à la signature d'une charte partenariale destinée à promouvoir les bons comportements.</p>
<p>Proposition de mesure réglementaire 4 : Préserver la qualité des milieux marins par la mise en place d'une zone ressource à Porquerolles</p> <p>Le décret du 22 avril 2009 modifié, a confirmé l'instauration d'une zone d'environ 85 ha au sud-est de l'île, créée depuis 2008, dans laquelle le mouillage, la pêche maritime de loisir, l'accostage, le débarquement et la plongée sont interdits. Les suivis scientifiques réalisés sur cette zone ne démontrent pas d'effet réserve significatif. Pour en améliorer l'efficacité, le projet d'étendre cette zone au delà de ses limites actuelles a été acté avec l'ensemble des acteurs.</p> <p>Les principes retenus pour configurer cette future zone ressource sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être définie de façon concertée ; • être d'un seul tenant et d'une dimension suffisante, définie après avis du Conseil scientifique • intégrer des habitats suffisamment diversifiés et à fort potentiel écologique pour garantir un « effet réserve » efficace. Il s'agira de privilégier ; un équilibre entre herbier de posidonie, 	<p>Proposition de mesure réglementaire 4 : Mettre en place une « zone ressource » à Porquerolles (PMR concourant à l'atteinte de l'objectif 2.II)</p> <p><u>Constat</u></p> <p>Une « zone ressource » d'environ 85 ha a été mise en place au sud-est de l'île de Porquerolles en 2008 dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000 en mer. Son existence a été confortée par le décret du 22 avril 2009 définissant les espaces et la réglementation du parc national. Dans cette zone, le mouillage, la pêche maritime de loisir, la chasse sous-marine, la plongée sous-marine, l'accostage et le débarquement sont interdits.</p> <p>Or, les suivis scientifiques réalisés sur cette zone ne montrent pour l'instant pas qu'elle ait produit les effets qui en étaient attendus.</p> <p><u>Objectif poursuivi et principes</u></p> <p>L'objectif est d'améliorer l'efficacité de la zone ressource c'est à dire d'obtenir une augmentation des ressources halieutiques et plus globalement une amélioration de la qualité des milieux marins.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
<p>Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014</p> <p>coralligène et zones rocheuses abritant des forêts de macroalgues ; une géomorphologie offrant une bonne ressource en habitats-abris et une extension aussi bien dans l'infralittoral (qui s'étend de la surface à la limite inférieure de présence de certains végétaux photophiles soit des profondeurs de 10 à 40 mètres) que dans le circalittoral (qui s'étend au-delà de l'infralittoral jusqu'à la limite inférieure de présence des algues pluricellulaires). Des criques qui constituent des espaces de recrutement pour certaines espèces, devront également être intégrées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • bénéficier d'une bonne circulation hydrologique, d'apports planctoniques et d'une riche vie associée, dont en particulier de grands prédateurs. • bénéficier d'une réglementation applicable à l'ensemble des usages : pêche professionnelle, pêche de loisir, plaisance et loisirs nautiques. <p>Des continuités terre/mer pourront être recherchées entre les zones de « tranquillité » à terre et « ressource » en mer, pour favoriser notamment les cycles biologiques des espèces.</p> <p>Le conseil scientifique sera étroitement associé à la définition des propositions et dans le dispositif de suivi de manière à conforter et revoir à la hausse si besoin l'emplacement et la surface de la future zone ressource si les objectifs initiaux ne sont pas atteints. Les indicateurs à évaluer dans le dispositif de suivi sont notamment l'état de conservation de l'herbier, la taille des poissons et la diversité des espèces.</p>	<p>Il est nécessaire de redéfinir l'étendue et le périmètre de cette zone selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être d'un seul tenant et d'une dimension suffisante ; • intégrer des habitats suffisamment diversifiés et à fort potentiel écologique pour garantir un « effet réserve » efficace. <p>Plus précisément, il s'agira de privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un équilibre entre herbier de posidonie, coralligène et zones rocheuses abritant des forêts de macroalgues ; • une géomorphologie offrant une bonne ressource en habitats-abris et une extension aussi bien dans l'infralittoral (qui s'étend de la surface à la limite inférieure de présence de certains végétaux photophiles soit des profondeurs de 10 à 40 mètres) que dans le circalittoral (qui s'étend au-delà de l'infralittoral jusqu'à la limite inférieure de présence des algues pluricellulaires) ; • L'intégration de criques qui constituent des espaces de recrutement pour certaines espèces ; • bénéficier d'une bonne circulation hydrologique, d'apports planctoniques et d'un potentiel de biomasse suffisant. • rechercher des continuités terre/mer entre la zone ressource en mer et les espaces de « tranquillité » à terre pour favoriser notamment les cycles biologiques des espèces. <p><u>PMR correspondante</u></p> <p>La « zone ressource » actuelle sera étendue et le cas échéant relocalisée en application des principes présentés ci-dessus. Seront interdits le mouillage, la plongée sous-marine, la chasse sous-marine, la pêche maritime de loisir et la pêche professionnelle sauf autorisations du directeur après avis du Conseil Scientifique.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
	<p><u>Elaboration de la PMR</u> Cette évolution de la « zone ressource » sera déterminée de façon concertée avec les acteurs locaux. La démarche mobilisera étroitement le Conseil Scientifique pour sa nouvelle détermination et pour le suivi et l'évaluation de son efficacité. Les indicateurs à évaluer dans le dispositif de suivi sont notamment l'état de conservation de l'herbier, la taille des poissons et la diversité des espèces.</p>
<p>Proposition de mesure réglementaire 5 : Préserver la qualité des milieux marins par la mise en place d'une charte de pêche professionnelle à Porquerolles.</p> <p>Une charte de pêche sera élaborée en concertation avec les pêcheurs professionnels, sur la base de leurs règlements prud'homaux dans le but de préserver la biodiversité marine, les ressources halieutiques, et de pérenniser la pêche artisanale.</p> <p>Cette charte précisera notamment la taille maximale des navires, la taille des captures, les périodes, les lieux, le type d'engins et les techniques de pêches utilisées.</p> <p>La signature de la charte de pêche professionnelle et l'engagement de la respecter conditionneront la délivrance, par le préfet de région, de l'autorisation de pratiquer la pêche professionnelle artisanale dans le coeur marin de Porquerolles.</p> <p>Cette proposition de mesure réglementaire concerne l'ensemble du cœur marin de Porquerolles.</p>	<p>Proposition de mesure réglementaire 6 : Encadrer la pêche professionnelle à Porquerolles (PMR concourant à l'atteinte de l'objectif 2.II)</p> <p><u>Constat</u> La pêche professionnelle à Porquerolles nécessite d'être davantage encadrée notamment par une rédaction plus précise des règlements prud'homaux au regard des spécificités de Porquerolles quant aux périodes de pêche autorisées, pratiques autorisées et déclarations de captures.</p> <p><u>Objectif poursuivi</u> A l'instar de Port-Cros, une charte de pêche sera élaborée en concertation avec les pêcheurs professionnels, sur la base de leurs règlements prud'homaux dans le but de préserver la biodiversité marine, les ressources halieutiques, et de pérenniser la pêche artisanale.</p> <p><u>PMR correspondante</u> Il conviendra de modifier le règlement prud'homal de la prud'homie de Toulon pour préciser notamment la taille maximale des navires, les périodes, les lieux, le type d'engins et les techniques de pêches utilisées.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
	<p>La délivrance, par le préfet de Région, de l'autorisation de pratiquer la pêche professionnelle artisanale dans le coeur marin de Porquerolles sera subordonnée à la signature de la charte de pêche professionnelle et l'engagement de la respecter .</p> <p>Cette proposition de mesure réglementaire concerne l'ensemble du coeur marin de Porquerolles.</p> <p>Elle est liée à la PMR 8 qui concerne l'encadrement de la pêche maritime de loisirs.</p>
<p>Proposition de mesure réglementaire 6 : Préserver la qualité des milieux marins par l'encadrement de la pêche professionnelle à Port-Cros</p> <p>Depuis 1999, la signature de la charte de pêche professionnelle conditionne la délivrance par le préfet de Région de l'autorisation de pratiquer cette activité dans le cœur marin de Port-Cros.</p> <p>Cette charte porte notamment sur l'encadrement du nombre de navires, des engins de pêche utilisés, des périodes, des modalités de calée et des zones autorisées. De plus, afin d'améliorer la connaissance des pratiques et d'évaluer les mesures de gestion mises en œuvre, des déclarations anonymes de captures doivent être transmises par les pêcheurs professionnels à l'établissement public. Ces déclarations qui permettent d'évaluer l'effort de pêche sont complétées par des suivis réalisés par le Parc national :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé GPS des filets lors des tournées de surveillance, • embarquement sur les navires de pêche pour détermination et mesure des espèces capturées. <p>Des suivis des populations de poissons (densité, diversité, taille) complètent ces analyses.</p>	<p>Proposition de mesure réglementaire 5 : Encadrer la pêche professionnelle à Port-Cros (PMR concourant à l'atteinte de l'objectif 2.II)</p> <p><u>Constat</u></p> <p>Depuis 1999, la signature de la charte de pêche professionnelle est une condition de la délivrance par le préfet de Région de l'autorisation de pratiquer cette activité dans le coeur marin de Port-Cros.</p> <p>L'originalité et l'efficacité du système consistent à articuler une mesure réglementaire (arrêté et autorisation de pêche du préfet de Région) et un engagement volontaire, le respecter d'une charte.</p> <p>L'arrêté comporte un socle réglementaire (interdictions de la pêche professionnelle autour des sites de plongées et dans les principales baies, restrictions de l'usage des lignes et des hameçons en fonction de zones et de périodes, taille maximale des navires, etc.) et renvoie à l'autorisation (qui porte notamment sur l'encadrement du nombre de navires, des engins de pêche utilisés, des périodes, des modalités de calée et des zones autorisées), elle-même subordonnée à la signature de la charte.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
<p>Le contenu de la charte est rediscuté chaque année en fonction des résultats des suivis, afin de mettre en adéquation l'activité de pêche et la préservation des ressources halieutiques. Les évolutions éventuelles du contenu de la charte sont soumises à l'avis du Conseil scientifique.</p> <p>L'originalité et l'efficacité du système consistent à articuler une mesure réglementaire (arrêté et autorisation de pêche du préfet de Région) et un acte d'engagement volontaire à respecter la charte.</p> <p>L'arrêté comporte un socle réglementaire (interdictions de la pêche professionnelle autour des sites de plongées et dans les principales baies couvrant un total de plus de 70 ha, restrictions de l'usage des lignes et des hameçons en fonction de zones et de périodes, taille maximale des navires, etc.) et renvoie à l'autorisation de pratique conditionnée par la signature de la charte (mesures complémentaires ré-évaluées chaque année sur la base des suivis scientifiques).</p> <p>L'effet réserve observé dans le cœur marin de Port-Cros doit être maintenu par la poursuite de l'encadrement de la pêche professionnelle mais aussi de la pêche maritime de loisirs.</p> <p>Cette proposition de mesure réglementaire concerne l'ensemble du cœur marin de Port-Cros.</p>	<p>Afin d'améliorer la connaissance des pratiques et d'évaluer l'efficacité des mesures de gestion mises en oeuvre, des déclarations de captures doivent être transmises par les pêcheurs professionnels à l'établissement public.</p> <p>Ces déclarations qui permettent d'évaluer l'effort de pêche sont complétées par des suivis réalisés par l'établissement public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevé GPS des filets lors des tournées de surveillance ; • embarquement sur les navires de pêche pour détermination et mesure des espèces capturées ; • des suivis des populations de poissons (densité, diversité, taille). <p>L'équilibre entre effort de pêche et état de la ressource demeure fragile : l'avis du conseil scientifique et la possibilité d'adapter rapidement les mesures réglementaires sont des éléments essentiels à la préservation de cet équilibre.</p> <p>Ainsi, le contenu de la charte est rediscuté chaque année en fonction des résultats des suivis, afin de mettre en adéquation l'activité de pêche et la préservation des ressources halieutiques. Les évolutions éventuelles du contenu de la charte sont soumises à l'avis du Conseil scientifique.</p> <p><u>Objectif poursuivi</u></p> <p>L'objectif est de perpétuer ce dispositif d'articulation entre arrêté, autorisation et charte et de continuer à le faire évoluer en s'appuyant sur des moyens d'évaluation consolidée et en intégrant davantage les recommandations du conseil scientifique.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
	<p><u>PMR correspondante</u></p> <p>Il conviendra de faire évoluer l'encadrement de la pêche professionnelle en fonction de des résultats souhaités et de ceux effectivement obtenus en matière « d'effet réserve » (suivis menés avec l'appui du Conseil Scientifique).</p> <p>Cette proposition de mesure réglementaire concerne l'ensemble du coeur marin de Port-Cros.</p> <p>Elle est liée à la PMR 7 qui concerne l'encadrement de la pêche maritime de loisirs.</p>
<p>Proposition de mesure réglementaire 7 : Préserver la qualité des milieux marins, par l'introduction de suivis de captures, dans la réglementation de la pêche de loisir à Porquerolles</p> <p>Depuis 2008, la pêche maritime de loisir est réglementée à Porquerolles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sud-est de l'île, une zone d'environ 85 ha a été instaurée dans laquelle le mouillage, la pêche maritime de loisir, l'accostage, le débarquement et la plongée sous-marine sont interdits. • Cinq zones réglementées ont été également mises en place. Toute pêche maritime de loisir y est interdite en juillet et août. <p>En dehors de cette période, seuls les détenteurs d'une autorisation de pêche peuvent y pêcher selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche maritime de loisir de tout type, dans la zone du Cap des Médès, des Sarraniers et dans la zone de la Pointe des Salins ; 	<p>Proposition de mesure réglementaire 8 : Encadrer la pêche maritime de loisirs à Porquerolles</p> <p><u>Constat</u></p> <p>Depuis 2008, la pêche maritime de loisir est réglementée à Porquerolles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sud-est de l'île, une zone d'environ 85 ha a été instaurée dans laquelle le mouillage, la pêche maritime de loisirs, l'accostage, le débarquement et la plongée sous-marine sont interdits. • Cinq zones réglementées ont été également mises en place. Toute pêche maritime de loisirs y est interdite en juillet et août. <p>En dehors de cette période, seuls les titulaires d'une autorisation de pêche peuvent y pêcher selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pêche maritime de loisir de tout type, dans la zone du Cap des Médès, des Sarraniers et dans la zone de la Pointe des Salins ; • pêche à la ligne et ramassage des oursins uniquement dans la zone du Grand Langoustier et de la Sèche des Sarraniers ;

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
<p>Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche à la ligne et ramassage des oursins uniquement dans la zone du Grand Langoustier et de la Sèche des Sarraniers ; - obligation de déclaration annuelle des captures pour obtenir un renouvellement d'autorisation l'année suivante. <p>En 2012 a été mis en place un carnet de pêche en ligne, qui permet aux détenteurs d'une autorisation de pêche qui le souhaitent, de remplir cette obligation via Internet et de disposer d'une analyse individuelle de leurs pratiques. A partir de 2014, l'obligation de déclaration annuelle concernera également les zones non réglementées. L'objectif de cette dernière évolution est d'améliorer la connaissance sur l'état de conservation des espèces et des milieux par les pêcheurs de loisir, sur les pratiques et les prélèvements et d'améliorer la gestion de cette activité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • obligation de déclaration annuelle des captures pour obtenir un renouvellement d'autorisation l'année suivante. Les autorisations sont délivrées annuellement en fonction de l'antériorité de pêche et du nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées chaque année. <p>Depuis 2012, les pêcheurs titulaires d'une autorisation peuvent effectuer leurs déclarations de capture en ligne. Cette disposition permet d'accélérer le traitement de l'information.</p> <p><u>Objectif poursuivi</u> Le classement d'un espace maritime autour de Porquerolles dans le cœur du parc impose d'étendre le dispositif jusque là applicable aux seules zones réglementées à l'ensemble de l'île.</p> <p><u>PMR correspondante</u> Les obligations de détenir une autorisation de pêche et de déclarer les captures seront étendues à l'ensemble du cœur marin de Porquerolles.</p>
<p>Proposition de mesure réglementaire 8 : Préserver la qualité des milieux marins par le renforcement du principe de saisonnalité dans la réglementation de la pêche de loisir à Port-Cros</p> <p>Toute pêche maritime de loisir est interdite au sud de l'île depuis 1998 et au nord de l'île depuis 2004, à l'exception de la pêche à la traîne (autorisée en dehors des sites de plongée).</p> <p>Au vu du nombre croissant d'infractions constatées en période estivale, il est proposé de faire évoluer la réglementation dans le sens d'un renforcement de la préservation du milieu marin autour du cœur de parc de Port-Cros. Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 22 avril 2009 modifié, un système dérogatoire sera prévu pour les résidents permanents du cœur.</p>	<p>Proposition de mesure réglementaire 7 : Préserver la qualité des milieux marins par le renforcement du principe de saisonnalité dans la réglementation de la pêche de loisir à Port-Cros</p> <p><u>Constat</u> Toute pêche maritime de loisir est interdite au sud de l'île depuis 1998 et au nord de l'île depuis 2004, à l'exception de la pêche à la traîne qui est autorisée en dehors des sites de plongée.</p>

PROPOSITION DE MESURES REGLEMENTAIRES	PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION
Projet de charte validé en CA le 4 juillet 2014 et en Bureau du CA le 17 juillet 2014	
	<p><u>Objectif poursuivi</u> L'exception faite au principe d'interdiction au profit de la pêche à la traîne ne peut plus se justifier eu égard au nombre croissant d'infractions ou de contournement de la réglementation constatés et aux objectifs de protection du milieu marin.</p> <p><u>PMR correspondante :</u> Des mesures techniques permettant un encadrement effectif de la pratique de la pêche à la traîne, qui désormais sera autorisée qu'en dehors de la saison estivale, doivent être mises en place. Si elles s'avèrent impossibles à mettre en œuvre, la pêche à la traîne sera interdite. Les résidents permanents de Port-Cros pourront bénéficier dans le cœur du parc national d'un régime dérogatoire dont les dispositions particulières seront définies par arrêté préfectoral.</p> <p><u>Marcoeurs concourant à la réalisation des objectifs poursuivis par l'ensemble des PMR:</u> MARCoeur 3 Feu MARCoeur 5 Bruit MARCoeur 7 Éclairage artificiel MARCoeur 20 Équilibre agro-sylvo-cynégétique MARCoeur 24 Circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules terrestres MARCoeur 27 Manifestations publiques MARCoeur 28 Activités sportives et de loisirs</p>